



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## manuels et fournitures

Question écrite n° 60329

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de financement des manuels scolaires dans les écoles, qui sont assurés dans des proportions très différentes suivant les communes. De nombreux jeunes aujourd'hui ne disposent d'aucun manuel et les enseignants s'ingénient à fabriquer et utiliser du matériel pédagogique pour répondre aux besoins du jour. Il lui demande si, dans la lutte engagée contre l'illettrisme, il ne lui paraît pas essentiel de fournir dans les écoles quelques ouvrages de base d'abord facile, voire attrayant, pouvant rendre service d'abord aux enfants, mais aussi aux enseignants et aux parents.

### Texte de la réponse

Les programmes pour l'école primaire de 2002 insistent sur la place des manuels scolaires dans les apprentissages. Les manuels permettent d'associer la lecture à toutes les activités scolaires et contribuent à tisser des liens intéressants entre l'école et la famille. Dès l'école primaire, les élèves doivent apprendre à travailler avec des manuels car ce sont des outils assez complexes qui seront des auxiliaires quotidiens de leur travail au collège. La circulaire de préparation de la rentrée scolaire 2005 rappelle que, dans tous les cas, l'usage de manuels doit être préféré au recours à des photocopies. De nombreuses communes fournissent les manuels aux élèves des écoles publiques, sous forme de prêt. Les enseignants conservent la liberté, sur la base des programmes, d'adapter les contenus des manuels qui sont ainsi à leur disposition, de les actualiser et de les compléter si nécessaire, et de construire des progressions appropriées aux élèves qui leur sont confiés. Le code de l'éducation prévoit à l'article L. 132-1, que les communes ont la charge des écoles publiques en ce qui concerne l'équipement et le fonctionnement, notamment les frais d'acquisition, d'entretien et de renouvellement du matériel d'enseignement et, à l'article L. 211-8, que l'État assume la rémunération du personnel enseignant de l'enseignement primaire. Ce principe de répartition des compétences entre État et les communes n'a pas été remis en cause par les lois de décentralisation successives.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60329

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2005, page 2628

**Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5889